

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

AVENANT N°1

**CONTRAT DE CONCESSION N° 08/024 DU 18 janvier 2008
(REALISATION et EXPLOITATION) DU PARC DE STATIONNEMENT VALLIER
A MARSEILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ____ juillet 2015.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET

La **Société du Park Vallier**, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros inscrite au RCS de Salon de Provence sous le numéro 503 751 117, dont le siège social est à Vitrolles, 4 bis avenue de Bruxelles BP 60105 13743, représentée par Monsieur François AMORY, dûment habilité par Monsieur Benoit HEITZ en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Par contrat de concession n° 87/042 en date du 23/02/1987, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au Concessionnaire la construction et l'exploitation du parc de stationnement ESTIENNE d'ORVES à Marseille (ci-après le « Contrat »).

La Loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 a modifié le code de la consommation en créant un nouvel article L.113-7, lequel stipule que « *tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* », ces dispositions étant applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec l'équilibre économique du Contrat et de déterminer un processus de suivi des six premiers mois d'application de cette nouvelle tarification.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GRILLE DES TARIFS AU TEMPS PASSE – INDEXATION

Les Parties conviennent de remplacer à compter de la notification de la délibération n° ____ susvisée les grilles tarifaires horaires telle que figurant au Contrat, par les grilles tarifaires au temps passé (valeur 2015) figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Les tarifs cumulés des Grilles Tarifaires au temps passé figurant en Annexe 1 au présent Avenant seront indexés chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2016, par application de la formule d'indexation du Contrat (article 5.3) étant précisé que les valeurs 0 de ses indices seront les dernières valeurs connues en janvier 2015.

Dans le respect des tarifs cumulés indexés, le Concessionnaire proposera chaque année à la Collectivité une nouvelle grille des tarifs au temps passé applicables, étant précisé que pour en faciliter la perception, les tarifs applicables pourront être arrondis aux 10 centimes d'euros les plus proches.

Chaque grille tarifaire ainsi proposée sera transmise à la Collectivité par le Concessionnaire, au moins un mois avant sa date d'application. En cas d'absence de réponse de la Collectivité, la proposition du Concessionnaire sera réputée acceptée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI

La mise en place de la nouvelle tarification va éventuellement modifier les comportements des usagers, en particulier pendant les premiers mois d'application. C'est pourquoi les Parties sont convenues d'organiser un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes du service délégué au titre du stationnement au temps passé et corrélativement de l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

A cette fin, le Concessionnaire fournira chaque mois à la Collectivité l'évolution du ticket moyen du mois M de l'année N en comparaison avec le ticket moyen du même mois M de l'année N-1 ainsi que les statistiques de fréquentation au ¼ heure au moins sur les six premières heures. Le ticket moyen correspond au montant des recettes au temps passé divisé par le nombre d'usagers au temps passé.

Au regard de l'évolution de ce ticket moyen appréciée à fréquentation équivalente et période de l'année comparable, les Parties conviennent de se rapprocher au terme d'un délai maximum de six mois d'observation, afin de convenir d'un ajustement de la grille tarifaire ci-annexée afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

ARTICLE 4 : ANNEXE

- Annexe 1 : Grilles tarifaires au temps passé applicables suivant délibération n° ____ du Conseil Communautaire en date du ____ juillet 2015.

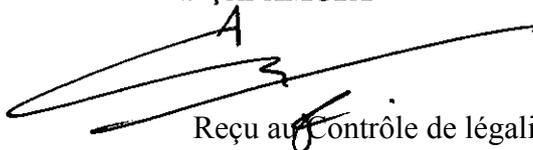
Fait à Marseille
(En 3 exemplaires)
Le 17 juin 2015

Pour la Communauté Urbaine

Pour la Société

Le Président
M. Guy TEISSIER

François AMORY



Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Proposition Parking Vallier

GRILLE TARIFAIRE AU 1/07/2015

15mn	0,50 €
30mn	0,50 €
45mn	1,50 €
1h	2,00 €
1h15	2,50 €
1h30	3,00 €
1h45	3,50 €
2h	4,00 €
2h15	4,50 €
2h30	5,00 €
2h45	5,50 €
3h	6,00 €
3h15	6,40 €
3h30	6,80 €
3h45	7,20 €
4h	7,60 €
4h15	8,00 €
4h30	8,40 €
4h45	8,80 €
5h	9,20 €
5h15	9,40 €
5h30	9,60 €
5h45	9,80 €
6h	10,00 €
6h15	10,20 €
6h30	10,40 €
6h45	10,60 €
7h	10,80 €
7h15	11,00 €
7h30	11,20 €
7h45	11,40 €
8h	11,60 €
8h15	11,80 €
8h30	12,00 €
8h45	12,20 €
9h	12,40 €
9h15	12,60 €
9h30	12,80 €
9h45	13,00 €
10h	13,20 €
10h à 24h	13,20 €